

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 11/13899

Assignation du 01 Août 2011

JUGEMENT rendu le 30 Mai 2013

DEMANDERESSE

S.A.R.L. LIFESTYLE CONSEIL

46 rue du Docteur Pouillot

77000 MELUN

Représentée par Maître Sylvie BENOLIEL CLAUX de l'Association ANTOINE-LALANCE
BENOLIEL-CLAUX, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R64

DÉFENDEURS

Monsieur Benoit W.

xxx rue du Président Coty

37100 TOURS

Monsieur Geoffrey B.

xxx avenue Saint Ouen

75017 PARIS

Représentés par Me Aline MUGARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0997

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

François THOMAS, Vice-Président

Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 05 Avril 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Alexandre Roth a créé en 2008 la société Lifestyle conseil et a enregistré le nom de domaine
www.lifestyle-conseil.com pour un site Internet sur lequel sont proposés des conseils sur la
mode. En 2010, la société Lifestyle conseil a édité un guide numérique pratique consacré à la

mode masculine dit "ebook look" proposé à la vente au prix de 19 € sur son site Internet ainsi que sur divers autres sites. Elle a procédé à un enregistrement de son guide le 4 février 2010 sur le site www.copyrightfrance.com. Pour réaliser cet ouvrage numérique la société Lifestyle conseil a fait appel à Benoit W. .

Cet ouvrage ayant rencontré un certain succès, la société Lifestyle conseil a décidé d'en réaliser un second en faisant de nouveau appel à Benoit W. . Le 23 mars 2011, elle a procédé à l'enregistrement de son livre numérique intitulé "Ebook look 2 le guide pratique du look pour homme" sur le site www.copyrightfrance.com. Néanmoins, Benoit W. et la société Lifestyle conseil ont mis fin à leur collaboration avant la sortie du Ebook look n°2. Benoit W. a alors décidé d'écrire avec Geoffrey B. un guide numérique pratique consacré à la mode masculine qu'il a intitulé "Bonne gueule book" et qui a été proposé à la vente dès le 15 mai 2011, au prix de 19€.

Estimant que cet ouvrage reprenait des parties substantielles de son propre guide n°2, la société Lifestyle conseil en a retardé le lancement afin de le modifier et de le distinguer de celui de Benoit W. et de Geoffrey B. . Elle a donc proposé son ouvrage à la vente le 24 mai 2011.

Considérant en outre que Benoit- W. et Geoffrey B. se présentaient comme les auteurs de l'Ebook look et présentaient le "Bonne gueule book" comme en étant la suite, le 1^{er} août 2011, la société Lifestyle conseil a fait assigner les intéressés devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et sur le fondement de la concurrence déloyale. Elle réclame outre des mesures d'interdiction et de retrait, la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer à titre de dommages intérêts la somme de 50 000 € au titre des actes de contrefaçon et une somme identique au titre des actes de concurrence déloyale. Elle sollicite également la publication de la décision sur Internet' et dans trois revues. Enfin, elle réclame une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

Dans ses dernières écritures signifiées le 28 décembre 2012, la société Lifestyle conseil expose que l'Ebook look 1 et 2 sont des œuvres collectives réalisées à son initiative, sous son contrôle et sa direction et divulguée sous son nom. Elle déclare qu'elle a fait appel pour la rédaction de l'Ebook look à divers contributeurs dont Alexandre Roth et Benoit W. qui a agi selon ses directives et dont la contribution se fonde dans l'ensemble. Elle invoque l'article L113-5 du Code de la propriété intellectuelle pour établir ses droits.

Malgré un mail par lequel Alexandre Roth confie à Benoit W. la rédaction de sa propre partie, la société Lifestyle conseil fait valoir que ce dernier ne peut s'approprier la qualité d'auteur alors que l'ouvrage a été réalisé sous la direction de la demanderesse et qu'il existe d'autres contributeurs.

S'agissant de l'Ebook look 2, la société Lifestyle conseil invoque l'enregistrement sur le site www.copyrightfrance.com et l'existence de plusieurs contributeurs. Elle conteste la qualité d'auteur de Benoit W. pour certains articles. La société Lifestyle conseil ajoute que Benoit W. a été rémunéré pour ses contributions aux deux ouvrages sans former de réclamation.

La société Lifestyle conseil soutient ensuite que le guide "Bonne gueule book" réalise une contrefaçon de l'Ebook look n°2 en en reprenant à l'identique ou quasiment à l'identique des pages entières . Elle conteste les déclarations de Benoit W. selon lesquelles il serait l'auteur des passages repris et qu'il aurait été convenu à la fin de sa collaboration que chacun reprendrait sa contribution.

La société Lifestyle conseil reproche également aux défendeurs d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et des pratiques commerciales trompeuses sur l'origine de leur ouvrage en attribuant la paternité de l'Ebook look n°1 à Benoit W. et en présentant le "Bonne gueule book" comme la suite de ce dernier. Elle fait valoir que le terme "ebook look" n'est pas générique. Elle soutient qu'en agissant ainsi les défendeurs se sont appropriés la notoriété de l'Ebook look et ont détourné sa clientèle au profit de leur propre ouvrage. La société Lifestyle conseil reproche également aux défendeurs d'avoir utilisé son réseau de distribution à travers plusieurs sites Internet partenaires, lesquels ont renoncé à vendre l'Ebook look n°2 pour ne pas proposer en même temps deux ouvrages identiques.

La société Lifestyle conseil conclut enfin au rejet des demandes reconventionnelles de Benoit W. qui se présente comme l'auteur de l'Ebook look n°1 et réclame outre des mesures d'interdiction et de retrait, le paiement d'une rémunération complémentaire de 10 773 €.

Elle fait valoir qu'elle pouvait rémunérer l'intéressé de manière forfaitaire et que celui-ci en sa qualité de contributeur, ne peut prétendre au paiement de droits d'auteur. A titre subsidiaire, elle déclare que Benoit W. ne justifie pas du montant de sa demande. La société Lifestyle conseil sollicite également le rejet des demandes relatives à l'Ebook look n°2 qui selon Benoit W. et Geoffrey B. , contiendrait des reproductions contrefaisantes de certains des articles du "Bonne gueule book ". Elle soutient que ces demandes sont irrecevables faute pour les intéressés d'établir leur qualité d'auteurs desdits articles et qu'elles sont également mal fondées car il n'existe aucune reprise illicite. Elle conclut donc - au rejet de l'ensemble des demandes formées à son encontre.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 22 janvier 2013, Benoit W. et Geoffrey B. exposent que dès 2007, Benoit W. a créé le site Internet "bonnegueule.fr " consacré à la mode masculine et que Geoffrey B. l'a rejoint en 2009. Ils déclarent que Benoit W. a été sollicité par Alexandre Roth pour travailler avec lui et qu'il a écrit des articles publiés sur le site www.lifestyle-conseil.com . Ils ajoutent que fin 2009, Alexandre Roth a fait appel à Benoit W. pour écrire avec lui un ouvrage consacré à la mode masculine mais qu'en janvier 2010, Alexandre Roth lui a demandé d'écrire aussi sa partie et s'est contenté de relire les chapitres qu'il avait écrits. Les défendeurs précisent que Benoit W. a perçu pour ce travail la somme de 1 150 € mais qu'il n'a pas cédé ses droits d'auteur. Ils déclarent qu'ensuite en 2011, Alexandre Roth et Benoit W. ont écrit chacun la moitié d'un second ouvrage Ebook look mais qu'un désaccord est survenu sur la rémunération de Benoit W. de telle sorte qu'ils se sont séparés et que Benoit W. a décidé conjointement avec Geoffrey B. d'utiliser et compléter sa contribution pour publier un autre ouvrage numérique consacré à la mode masculine qui a été publié le 15 mai 2011. Les défendeurs contestent la qualification d'oeuvre collective de l'Ebook look let 2. Ils admettent que l'oeuvre a été créée à l'initiative de la demanderesse et divulguée sous son nom mais ils font valoir qu'il n'existe pas une pluralité de contributeurs et que la contribution de Benoit W. ne se fonderait pas dans un ensemble. Benoit W. soutient qu'il a intégralement écrit l'Ebook look 1 et qu'il n'a pas cédé ses droits d'auteur. S'agissant de l'Ebook look 2 écrit avec Alexandre Roth, il fait valoir que lors de leur séparation, il a été

convenu que chacun des deux reprenait sa contribution et la société Lifestyle conseil ne pouvait pas exploiter son travail non plus que ses photos. Il déclare que la qualification d'oeuvre collective pour cet ouvrage importe peu puisqu'il a cessé sa collaboration et qu'il n'a pas été rémunéré.

Les défendeurs expliquent que si l'Ebook look et Le Bonne gueule book ont des points communs, cela tient au fait que le premier a repris les contributions de Benoit W. en les retravaillant grossièrement. Les défendeurs contestent en outre l'existence de pratiques commerciales déloyales en déclarant que Benoit W. peut valablement faire mention du fait qu'il est l'auteur de l'Ebook look et que le Bonne gueule book est son second ouvrage. Ils ajoutent que l'expression ebook look est générique et qu'il ne peut leur être fait interdiction de l'utiliser.

Les défendeurs exposent ensuite que le fait que des livres numériques traitant du même sujet, soient offerts à la vente dans le même circuit de distribution ne constitue pas un acte de concurrence déloyale et ils font valoir que les sites partenaires se sont décidés selon les propositions commerciales qui leur étaient proposés par les deux éditeurs. Benoit W. et Geoffrey B. forment des demandes reconventionnelles. Estimant être le seul auteur de l'Ebook look, Benoit W. réclame le paiement d'une rémunération proportionnelle et la communication d'informations commerciales et comptables ainsi que l'interdiction de poursuivre l'exploitation de l'ouvrage.

Benoit W. et Geoffrey B. soutiennent en outre que l'Ebook look est la contrefaçon du Bonne gueule book en ce qu'il inclut des textes écrits par Benoit W. grossièrement retravaillés. Ils sollicitent également la communication d'informations sur la diffusion de cet ouvrage et l'indemnisation du gain manqué à raison de la vente de l'ouvrage contrefaisant. Ils sollicitent chacun à ce titre la somme de 25 000 € à parfaire ainsi que la somme de 10 000 € au titre de leur préjudice moral.

Ils réclament en outre chacun la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile et la publication du jugement sur Internet et dans des revues. Enfin, ils réclament la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement.

MOTIFS DE LA DECISION :

1/ Sur les demandes de la société Lifestyle conseil

Sur les droits de la société Lifestyle conseil sur les livres Ebook look et les demandes en contrefaçon :

L'article L113-2 du Code de la propriété intellectuelle définit l'oeuvre collective comme celle créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Il est constant que la société Lifestyle conseil a édité, publié et divulgué les Ebook look sous son nom.

Par ailleurs, elle verse aux débats plusieurs mails adressés à Benoit W. pour la rédaction de l'Ebook look 1 dans lesquels elle lui adresse le plan de l'ouvrage et lui donne des directives pour la rédaction des articles (mails des 12 septembre 2009, 12, 20 janvier, 10 mars 2010). Dans le mail du 20 janvier 2010, Alexandre Roth demande à Benoit W. d'écrire ses propres parties, néanmoins la société Lifestyle conseil justifie qu'il est l'auteur de certains des chapitres (Les erreurs de style pages 20 à 29, Comment trier sa garde-robe page 35) qui avaient été rédigés pour un autre ouvrage et qui ont été intégrés au Ebook look 1.

Benoit W. verse aux débats un constat d'huissier du 6 janvier 2012 relatif aux modifications apportées sur les écrits figurant sur Google docs, destiné à faire apparaître qu'il est le seul auteur de l'Ebook look 1 puisque il était en possession de l'original du texte. Néanmoins, il convient de souligner que l'intérêt de l'outil informatique Google docs est de permettre le partage de documents en ligne et un travail collectif sur ces documents par l'ensemble des utilisateurs. Le fait que Benoit W. puisse apparaître comme propriétaire ou auteur des dernières modifications ne constituent pas une preuve suffisante de sa qualité d'auteur unique alors qu'au surplus on constate dans l'annexe 3, la présence de textes écrits antérieurement par Alexandre Roth (Les erreurs de style). La société Lifestyle conseil verse également aux débats un échange de mails entre elle et Anaïs Gilbert desquels il ressort que cette dernière était chargée de la mise en page et de la présentation générale de l'ouvrage.

Ces pièces n'établissent pas qu'Anaïs Gilbert a contribué à l'écriture de l'ouvrage mais ils font néanmoins apparaître le rôle de direction de la société Lifestyle conseil dans la réalisation du guide pratique que constitue l'Ebook look. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que compte tenu de la renonciation d'Alexandre Roth à écrire les parties qui lui étaient attribuées, Benoit W. est le contributeur essentiel de l'ouvrage Ebook look 1 mais que néanmoins, il ne peut se présenter comme étant l'auteur unique alors que certains passages ont été écrits par Alexandre Roth. Par ailleurs, il est suffisamment établi que la société Lifestyle conseil qui a pris l'initiative de l'édition de cet ouvrage, a assuré son élaboration en fournissant plan et directives et l'a publié et divulgué sous son nom. Ainsi même si les contributions de Benoit W. sont identifiables, elles s'intègrent à l'ensemble tel que conçu par la société Lifestyle conseil et , l'ouvrage doit donc recevoir la qualification d'œuvre collective. La société Lifestyle conseil peut donc valablement invoquer l'article L113-5 du Code de la propriété intellectuelle pour se déclarer titulaire des droits d'auteur sur l'Ebook look 1. S'agissant de l'Ebook look 2, la société Lifestyle conseil verse aux débats une attestation de Jonathan Masia qui déclare avoir écrit les chapitres "Par qui se faire conseiller?" " Comment gérer les vendeurs?", "Les différentes façons de porter un vêtement", "La communauté". La société Lifestyle conseil verse également aux débats une attestation d'Emma Denaive qui serait la compagne d'Alexandre Roth qui déclare avoir écrit "Le style aux quatre coins du monde" et "Couleur pourpre" dans le chapitre "Le tao de la mode".

Par ailleurs, pour cet ouvrage, l'existence d'une contribution d'Alexandre Roth n'est pas contestée. Il y a donc lieu également de retenir que la société Lifestyle conseil qui a publié et divulgué cet ouvrage sous son nom en en assurant la direction, est titulaire des droits d'auteur sur cette oeuvre collective. Benoit W. prétend être l'auteur de certains chapitres pour lesquels il détiendrait les droits après avoir mis fin à sa collaboration avec la société Lifestyle conseil.

Benoit W. revendique ainsi être l'auteur de l'ensemble des textes pour lesquels la société Lifestyle conseil a relevé des ressemblances avec l'Ebook look 2. Benoit W. verse aux débats un second procès-verbal de constat établi par huissier de justice le 4 janvier 2012 relatif aux révisions des documents partagés de l'Ebook look 2 sur Google docs. Il apparaît ainsi comme

étant le propriétaire de différents fichiers partagés, les autres étant attribués à Alexandre Roth ou Pierre Grenier.. Par ailleurs certains fichiers à son nom ont été modifiés en dernier par Alexandre Roth. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les mentions de Google docs ne sont pas de nature à établir la qualité d'auteur des documents partagés mis en ligne. La société Lifestyle conseil relève ainsi que certains des textes pour lesquels Benoit W. est mentionné en tant que "propriétaire" ont été rédigés par des tiers et sont notamment des traductions d'articles écrits en Anglais (Le guide de la chaussure, Les cheveux, Comment gérer les vendeurs, Comment choisir son jean).

Les défenseurs produisent des attestations afin de démontrer que les droits de traduire et adapter ces textes leur ont été cédés par les auteurs. La société Lifestyle conseil fait valoir que les textes figurant en annexe du procès-verbal du constat ne se retrouvent pas dans ces attestations et elle relève au contraire que certains de ces textes sont des traductions de textes figurant dans l'Ebooklook 1. Ainsi que l'indique la demanderesse, il apparaît en effet que les textes:

- advanced cuts revendiqué par Jean Charles Santi est une traduction du texte Coupes avancées figurant en page 85 de l'Ebooklook 1,
- Dressing with the saisons et Qualité vs quantité the cost of mistakes revendiqués par Valéry Khung sont des traductions ou des adaptations des textes Les vêtements et les saisons page 67 et Le prix des erreurs page 64 de l'Ebooklook 1
- Add style: tricks about accessoires revendiqué par Rémy Guervin est une traduction du texte Les accessoires page 52 de l'Ebooklook 1,
- Learn how dress, End of peacocking, Colors and carnation, Male basics revendiqués par Thavikhan Souphrasavath sont des adaptations ou traductions des textes Apprendre à s'habiller page 38, la fin du peacocking page 42, S'habiller avec les bonnes couleurs page 54 et Mode les basics de l'homme page 56 de l'Ebooklook 1

Si certains de ces textes ne sont pas une traduction littérale de ceux figurant dans l'Ebook look 1, leur très grande proximité ne permet pas de leur reconnaître une originalité propre alors même que les attestations ne permettent pas de leur attribuer une date de création antérieure. Par ailleurs, la proximité entre les textes énumérés par les attestations susvisées et ceux de l'Ebook look 1 sans que les intéressés s'en expliquent, ne peut que créer une certaine suspicion quant à l'origine de l'ensemble des textes revendiqués. Ainsi ces attestations ne constituent pas des preuves suffisantes des droits des défenseurs sur les textes revendiqués. Dès lors, Benoit W. n'apporte pas la preuve qu'il est l'auteur des textes pour lesquels il est poursuivi en contrefaçon.

Compte tenu de ces éléments, la société Lifestyle, conseil titulaire des droits sur l'oeuvre collective Ebook look n°2, est recevable à agir en contrefaçon et les défenseurs n'apportant pas la preuve qu'ils détiennent des droits sur les textes en cause (pages 19 à 23 des conclusions de lsy), il y a lieu d'admettre la contrefaçon en l'absence de toute autre contestation.

Compte tenu du nombre de reprises qui pour la plupart ne portent que sur quelques mots, au regard du nombre total de pages du livre et de la diffusion d'environ 2 000 livres, il y a lieu d'évaluer le préjudice subi à la somme de 10 000 euros.

Sur la concurrence déloyale et les pratiques commerciales trompeuses :

La société Lifestyle conseil reproche aux défendeurs au titre des pratiques déloyales trompeuses d'avoir présenter Benoit W. comme l'auteur de l'Ebook look 1 et l'ouvrage Bonnegueule book comme étant sa suite. Ainsi sur son site Internet www.bonnegueule.fr, Benoit W. déclare "alors j'ai écrit le 1' ebooklook.. Et aujourd'hui un second avec Geoffray et toute l'équipe Bonnegueule . Ce nouvel opus est plus complet, plus riche, mieux désigné. Il s'appelle le Bonnegueule book". Par ailleurs, Geoffroy B. a également indiqué que Benoit W. avait entièrement écrit l'Ebooklook 1 (pièce 19 dem) ; En mentionnant l'Ebook look, Benoit W. qui ne justifie pas avoir écrit antérieurement un autre ouvrage susceptible d'être ainsi dénommé, vise le guide de la société Lifestyle conseil. Ainsi qu'il a été jugé ci dessus, l'Ebook look 1 est une oeuvre collective de la société demanderesse et \ Benoit W. pouvait se présenter comme un contributeur mais non pas comme l'auteur unique. Les défendeurs commettent donc une faute en le présentant ainsi et en faisant paraître le Bonnegueule Book comme une amélioration de son 1er livre. La société Lifestyle conseil reproche en outre aux défendeurs d'avoir diffusé leur ouvrage en utilisant son réseau de distribution constitué de plusieurs sites Internet.

Néanmoins, le fait pour les défendeurs d'avoir recours aux mêmes sites Internet pour vendre leur ouvrage ne constitue pas en soi un comportement fautif et la société Lifestyle conseil qui n'établit pas qu'à l'égard des propriétaires des sites en cause, les défendeurs aient présenté leur ouvrage comme étant une suite de l'Ebook look 1, ne caractérise pas le caractère déloyal de la concurrence que lui livrent les défendeurs. L'attestation de Baptiste Legrand qui exploite le site [www.frenchtouch seduction.com](http://www.frenchtouchseduction.com), expose ainsi qu'il a été convaincu par les conditions commerciales et spécialement par l'exclusivité, qui lui était proposées par les défendeurs.

Ainsi ce grief ne peut il être retenu. Le préjudice subi du fait de la présentation inexacte de Benoit W. comme seul auteur de l'Ebooklook 1 sera fixé à la somme de 4 000 €. L'allocation de dommages intérêts réalise une réparation adéquate du préjudice et il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement.

Il sera en revanche fait droit aux mesures d'interdiction et de retrait dans les termes du dispositif, le retrait des sites Internet n'étant pas assorti d'une astreinte dans la mesure où ces sites appartiennent à des tiers et que le retrait de la vente ne résulte pas de la seule volonté des défendeurs.

2 / Les demandes reconventionnelles de Benoit W. et de Geoffroy B. :

Les demandes de Benoit W. fondées sur sa qualité d'auteur de l'Ebooklook 1:

Ainsi qu'il a été jugé ci-dessus, l'Ebooklook n°1 est une oeuvre collective et les demandes de Benoit W. tendant à sa voir reconnaître la qualité d'auteur et de titulaire des droits doivent donc être rejetées.

Les demandes fondées sur la contrefaçon de Bonne gueule book par l'Ebooklook 2

Ainsi qu'il a été jugé ci-dessus Benoit W. ne rapporte pas la preuve qu'il est l'auteur des textes publiés dans l'Ebooklook 2. Benoit W. verse aux débats un mail du 28 août 2009 par lequel il adresse à Alexandre Roth un article " Le zen de la mode" repris selon lui dans l'Ebooklook 2 sous le titre "Le tao de la mode". Néanmoins, cet article qui figure parmi les documents

partagés sur Google docs a fait l'objet de diverses révisions émanant de plusieurs contributeurs (Benoit, Alexandre, Pierre) de telle sorte que Benoit W. n'apporte pas la preuve qu'il en est l'unique auteur. Pour établir la contrefaçon de ses textes, Benoit W. produit également une attestation de Pierre Grenier que la société Lifestyle conseil a chargé de réécrire les parties qui lui avaient été attribuées. Celui-ci indique en effet "je reprends les idées de Benoit et l'ordre des enchaînements des idées mais je réécris entièrement le texte. Aucun copié collé mais on est quant même à la limite du plagiat" et il donne l'exemple du blouson.

Si on compare le texte figurant dans ce mail au chapitre "Comment choisir un blouson ou une veste d'été" page 179 de Bonne gueule book, on constate effectivement que les deux textes expriment exactement les mêmes idées mais que celles-ci sont présentées avec une écriture tout à fait différente :

A titre d'exemple : version Bonne gueule book : "Ne réinventons pas la roue, comme d'habitude le plus important est le fit avec toujours une attention particulière accordée aux épaules. Avoir un blouson qui tombe bien aux épaules vous propulsera au dessus des 90% des hommes tant ceux du PAP mainstream sont mal coupés" version Pierre Grenier " comme pour tous les vêtements de votre penderie, une attention particulière doit être portée à la coupe des épaules Elles ne doivent pas être tombantes bien sûr mais elles ne doivent pas non plus être trop volumineuses. version Bonne gueule book" par contre inutile de prendre un blouson trop fitté au niveau des aisselles car c'est inconfortable et cela vous empêchera de le porter avec une maille plus épaisse. Pour la longueur l'idéal est qu'il arrive quelques centimètres au dessous de la ceinture. Plus court le rendu serait trop féminin" version Pierre Grenier " Le blouson est un vêtement de demi-saison il arrivera que vous le portiez au dessus d'une grosse maille donc il faut que l'emmanchure ne soit pas trop étroite mais il faut également éviter l'excès de matière autour des épaules qui nuit considérablement à l'aspect visuel de votre blouson Enfin prenez soin de ne pas choisir un blouson trop court Seules les femmes peuvent se permettre d'en porter un qui arrive au dessus de la ceinture, sur vous ce serait trop efféminé .La longueur idéale pour le vôtre ? Juste en dessous de la ceinture."

Il apparaît ainsi que si les idées sont identiques et leur enchaînement très proche, (Pierre Grenier intercale quelques lignes sur le dos du blouson avant d'aborder la longueur) l'expression est en revanche différente tant par le vocabulaire plus traditionnel chez Pierre Grenier que par le style plus bref et incisif chez Benoit W. .

Ainsi comme répond Alexandre Roth, " même si la trame de fond reste proche (normal on ne vas pas réinventer la roue)" "la transformation est suffisamment importante "pour que le plagiat soit écarté. Les demandes reconventionnelles fondées sur la contrefaçon de Bonne gueulebook par la société Lifestyle conseil seront donc rejetées. Il sera alloué à la société Lifestyle conseil la somme de 6 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire doit être ordonnée afin de mettre fin rapidement au préjudice subi par la demanderesse.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que les ouvrages Ebooklook 1 et 2 sont des oeuvres collectives de la société Lifestyle conseil,

Dit que certains des textes de Bonne gueule book de Benoit W. et de Geoffrey B. contrefont l'Ebooklook 2 le guide pratique du look pour homme,

Dit que Benoit W. et Geoffrey B. ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société Lifestyle conseil en présentant Benoit W. comme l'auteur unique de l'Ebooklook 1 et l'ouvrage Bonne gueule BOOK comme la suite améliorée de l'Ebooklook 1,

Dit que Benoit W. et Geoffrey B. n'ont pas commis d'acte de concurrence déloyale en diffusant leur ouvrage sur les mêmes sites Internet que ceux utilisés par la société Lifestyle conseil,

Interdit à Benoit W. et Geoffrey B. de poursuivre l'exploitation de l'ouvrage Bonne gueule book sous quelque support que ce soit sous astreinte de 100 € par infraction constatée passé le délai d'un mois suivant la signification du jugement,

Fait injonction à Benoit W. et Geoffrey B. de retirer de la vente l'ouvrage Bonnegueule look de tout site Internet,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne in solidum Benoit W. et Geoffrey B. à payer à la société Lifestyle conseil la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon,

Condamne in solidum Benoit W. et Geoffrey B. à payer à la société Lifestyle conseil la somme de 4 000 £ à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant de la concurrence déloyale,

Rejette les demandes de publication,

Rejette les demandes reconventionnelles de Benoit W. et Geoffrey B.,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum Benoit W. et Geoffrey B. à payer à la société Lifestyle conseil la somme de 6 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne 'in solidum Benoit W. et Geoffrey B. aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Benoliel- Claux, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 30 Mai 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT